

**Informations du Conseil Municipal**

**Contentieux**

**N°04/2009 – Monsieur Hubert ZEKRI c/ Commune du Muy – Demande en annulation - Délibération n°132/2008 du 09 décembre 2008 - TA TOULON n° 0900243**

*Par requête en date du 05 février 2009, le requérant demande l'annulation de la délibération n° 132/2008 du 09 décembre 2008 par laquelle le Conseil municipal faisait état d'impayés de loyers par Madame MILLIASSEAU Ana-Paula et fixait le montant de la créance et la suspension du titre exécutoire en résultant.*

*Le requérant conteste comme en référé suspension la qualification d'occupation sans droit ni titre du logement, possible selon lui pour un Professeur des écoles et l'effet de rétroactivité contraire à la non rétroactivité de la décision exécutoire.*

*Par jugement en date du 09 juin 2011, le tribunal administratif de Toulon annule la délibération attaquée au motif que même si le statut de Mme MILLIASSEAU ne lui permettait pas d'occuper légalement le logement à titre gratuit, le Maire lui avait accordé un bail par décision verbale, certes illégale mais créatrice de droits pour Mme MILLIASSEAU.*

*Le surplus des conclusions est rejeté.*

*La Commune entend interjeter appel de ce jugement surtout au regard des conclusions favorables du Commissaire du gouvernement non suivies par le tribunal.*

*La défense de la Commune du Muy est assurée par le cabinet d'avocats MSELATTI.*

**Information**

**Gaz de schiste motion du 18 Avril 2011.**

*Par courrier en date du 24 mai dernier, la Commune a transmis à Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, la motion par laquelle dans sa séance du 18 avril 2011, le Conseil Municipal a émis un avis défavorable à la prospection et à l'exploitation de gaz de schiste sur son territoire et a demandé l'abrogation de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2010, dit « permis de Brignoles » accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.*

*En réponse, Madame la Ministre nous informe avoir décidé avec M. Eric BESSON, Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique, du lancement d'une mission conjointe du Conseil Général de l'industrie, de l'énergie et des Technologies (CGIET) et du Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable (CGEDD) visant à éclairer le Gouvernement sur le sujet.*

*Dans l'attente des conclusions du rapport final de cette mission, ils ont décidé, qu'aucune opération technique de terrain ne serait effectuée, de différé le forage des puits après la remise du rapport d'étape et de n'entreprendre aucune fracturation hydraulique.*

*Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET nous informe également que le Gouvernement soutient la proposition de Loi du Député Christian JACOB qui vise à interdire la fracturation*

*hydraulique pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures en abrogeant les permis de recherche devant employer cette technique.*

*De façon complémentaire, le Code Minier est en cours de mise à jour.*

*Information toiture de l'école de la Peyroua*

*Madame le Maire tient à apporter les précisions suivantes : parcelle de terrain AD 2885, pour une surface de 2878 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifiée l'Ecole Primaire de la Peyroua. Surface d'étanchéité prévue dans le contrat : 706 m<sup>2</sup>. Superficie occupée par la centrale solaire : 253 m<sup>2</sup>.*

<b>SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION</b> <b>2011 - 78 INTERCOMMUNALE</b> <b>Avis de la Commune du Muy</b>
---

***Madame le Maire,***

*Exposé à l'Assemblée :*

*La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 instaure en son article 35 l'établissement d'un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant dans chaque département la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale tout en rationalisant les périmètres de ces derniers.*

*La loi prévoit la saisine des conseils municipaux afin qu'ils émettent un avis sur le projet de schéma de coopération intercommunale proposé par le représentant de l'Etat annexé à la présente délibération et adressé le 6 Mai 2011.*

*En ce qui concerne la Commune du Muy, elle figure dans le projet au sein du territoire de la Communauté d'agglomération dracénoise auquel seraient rattachées 22 nouvelles communes aux 16 actuelles.*

*Le projet de schéma de coopération intercommunale sera soumis pour avis accompagné de l'ensemble des avis émis par les Communes du département, EPCI et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale qui pourra proposer des modifications si elles sont approuvées à la majorité des deux tiers de ses membres.*

*Le schéma est approuvé par arrêté préfectoral au plus tard le 31 décembre 2011.*

*Eu égard aux difficultés de rassemblement autour du projet de Monsieur le Préfet du Var manifestées publiquement par de nombreuses collectivités locales,*

*Considérant l'appel du Président du Conseil général du Var de disposer d'un temps de réflexion supplémentaire tel que cela résulte d'une délibération du Conseil général du Var en sa séance du 17 juin 2011,*

*Considérant la position de la Communauté d'agglomération dracénoise lors de la séance du conseil communautaire en date du 08 juillet 2011,*

*Considérant que la Commune du Muy ne dispose pas d'éléments fiables fiscaux, juridiques et financiers suffisants dans le cadre de l'étude d'une communauté d'agglomération élargie,*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Demande au représentant de l'Etat un allongement de la période de consultation des collectivités locales afin de parvenir à un consensus résultant de décisions réfléchies, étudiées et débattues au regard des enjeux capitaux de cette réforme.*

*En outre l'Assemblée souhaite rappeler les valeurs fondatrices de la démocratie locale auxquelles sont fortement attachés les élus locaux.*

*La proximité, pilier de la démocratie locale et qui ne saurait échapper à la compétence communale.*

*L'efficacité de l'action publique doit animer les acteurs locaux en conciliant les enjeux intercommunaux et locaux c'est-à-dire communaux.*

*L'équité territoriale qui devra se manifester au travers d'une péréquation juste et solidaire sans omettre de prendre en considération les spécificités des territoires.*

<b>2011 - 79</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE n° 01/2011</b> <b>Budget Ville</b>
------------------	--

<b>BUDGET GENERAL 2011/ MODIFICATIONS D'INSCRIPTIONS BUDGETAIRES</b>
--

***Madame le Maire,***

*Expose à l'Assemblée qu'il convient d'envisager des modifications d'inscriptions budgétaires sur le budget général.*

*Ces modifications portent :*

- sur le reversement, aux communes de Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens, de l'enveloppe attribuée par l'Etat pour la mise sous pli des élections cantonales de mars dernier. La Commune du Muy étant chef-lieu de canton, ces opérations doivent transiter par le budget communal, en recettes et dépenses, mais n'ont pas été prévues lors de l'établissement du budget*
- la nécessité d'annuler des titres de mise en fourrière de véhicules émis sur les années précédentes au nom de personnes qui n'en étaient plus propriétaires et de réémettre les titres aux noms des nouveaux propriétaires identifiés*

Propose la décision modificative N°1 – BUDGET GENERAL – suivante :

### **FONCTIONNEMENT**

<i>Article/chapitre-Fonction</i>	<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
7488/74-01	Encaissement du versement par l'Etat		7 200,-
7489/74-01	Reversement aux communes	7 200,-	
673/67-112	Annulation sur exercices antérieurs	10 000,-	
758/75-112	Produits divers de gestion courante		10 000,-
<b>TOTAL</b>		<b>17 200,-</b>	<b>17 200,-</b>

Précise que chacune des deux sections reste équilibrée en dépenses et en recettes

Demande l'avis de l'Assemblée.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte la décision modificative n° 01/2011 - Budget Ville.

<b>AIDE FINANCIERE POUR LA CONSTRUCTION DE LA STATION 2011 - 80 D'EPURATION Convention avec l'Agence de l'Eau</b>
---

**Madame le Maire,**

Informe l'Assemblée que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse a attribué à la Commune du Muy une aide financière d'un montant global de 1 255 543,- € relative au projet de notre nouvelle station d'épuration.

Est incluse dans cette somme une subvention d'un montant de 116 183,- € se rapportant aux travaux de renforcement des canalisations de transfert et de rejet pour lesquels l'Assemblée délibérante a autorisé, lors de sa séance du 07 mars 2011, Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Le différentiel, soit la somme de 1 139 360,- €, correspond à l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau aux travaux de construction de la station d'épuration.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette aide font l'objet d'une convention dont un exemplaire est annexé à la présente.

Après avoir pris connaissance des termes de ces pièces, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tous documents y afférents.

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Autorise Madame le Maire à signer la Convention avec l'Agence de l'Eau.*

<p style="text-align: center;"><b>PROCEDURE ADAPTEE RELEVANT DE L'ARTICLE 30 DU CODE DES MARCHES PUBLICS</b></p> <p><b>2011 - 81    Gestion et exploitation du multi accueil de la Crèche située Maison de la Jeunesse au Muy</b></p> <p><b>Autorisation de signature d'un marché</b></p>
---

***Madame le Maire,***

*La ville du Muy doit très prochainement réceptionner un bâtiment de 1.200 m<sup>2</sup> répondant aux normes HQE, situé boulevard Charles de Gaulle et dénommé « Maison de la Jeunesse ».*

*Cette structure doit abriter l'ensemble des services dédiés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse muyoises. Ainsi, y seront regroupés un Centre de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.), un pôle adolescents, un Bureau d'Informations Jeunesse et une crèche d'environ 40 places.*

*La Commune a souhaité confier la gestion et l'exploitation de cette dernière à un prestataire spécialisé, afin d'assurer un accueil de la meilleure qualité possible, sécurisé et adapté aux différentes tranches d'âges des enfants (secteurs « bébés », « moyens » et « grands »).*

*Le Code des Marchés Publics énonçant à son article 30 : « les marchés... ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 28 », il a donc été décidé de procéder à la passation d'un marché à procédure adaptée suivant ces dispositions.*

*La consultation a été lancée le 28 mars 2011 et à l'issue de la date limite de réception des offres, soit le 19 mai 2011 à 16 h 00, cinq candidats ont soumissionné.*

*Sur la base de l'article 30-II.3° du code des marchés publics qui dispose que « les marchés d'un montant égal ou supérieur à 193.000 euros HT sont attribués par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales », la dite Commission s'est réunie le 22 juin 2011.*

*Suite à l'examen approfondi des offres, elle a attribué le marché à l'association Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle (MAMI) de Toulon.*

*Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'engager la dépense nécessaire à la gestion et l'exploitation du multi accueil de la crèche située Maison de la Jeunesse et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir entre la Ville du Muy et l'association Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle (MAMI) sise à TOULON (83000) – 71, avenue Vauban, et ce pour les montants suivants :*

- pour la période allant de la date de notification du marché jusqu'au 31/12/2011 : Cent quatre vingt deux mille huit cent trente deux euros (182.832,00 €) ;
- pour l'année 2012 : Cinq cent cinquante neuf mille trois cent soixante six euros (559.366,00 €) ;
- pour l'année 2013 : Cinq cent soixante dix mille quatre cent cinquante trois euros (570.453,00 €) ;
- pour l'année 2014 : Cinq cent quatre vingt un mille sept cent soixante deux euros (581.762,00 €).

*Il est précisé que ces montants sont susceptibles de variation (en fonction notamment du taux de fréquentions de la crèche) et ne constituent en aucune façon le montant réel que la commune versera au titulaire du marché.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA, Sylvie FOULON et Alexia RIGOLET qui s'abstiennent :*

*Décide d'engager la dépense nécessaire à la gestion et l'exploitation du multi accueil de la crèche située Maison de la Jeunesse et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir entre la Ville du Muy et l'association Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle (MAMI) sise à TOULON (83000) – 71, avenue Vauban, et ce pour les montants indiqués ci-dessus.*

<p><b>APPEL D'OFFRES OUVERTS A LOTS SEPARES</b>  <b>2011 - 82 Construction de la Maison de la Jeunesse au Muy lots n° 6 - 7 et 10</b>  <b>Avenants n° 1 et 2</b></p>
--

**Madame le Maire,**

*Exposé à l'Assemblée :*

*Par délibération n° 159/2009 en date du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés relatifs à la construction de la Maison de la Jeunesse située boulevard Charles de Gaulle au Muy.*

*Ces marchés ont été passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert à lots séparés conformément aux dispositions des articles 10, 33 alinéa 3 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.*

*Il est rappelé que par délibération n° 2011-55 du 18 avril 2011, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'avenants portant sur les lots n° 1, 2, 4, 6, 8, 10, 11 et 12.*

*Aujourd'hui, de nouveaux travaux sont devenus indispensables à la bonne exécution du chantier.*

*En effet, il est apparu nécessaire de réaliser des sanitaires supplémentaires dans le local « entretien » situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment. Cette réalisation entraîne des adaptations touchant les lots n° 6, 7 et 10.*

*Concernant le lot n° 6 (menuiserie bois), les travaux portent sur l'édification de cloisons séparatives et de portes avec condamnation adéquate ; le montant de ces prestations est estimé à 1.295,00 € HT (1.548,82 € TTC), soit 1,409 % de plus par rapport au coût du marché, avenant n° 1 compris. Par rapport au montant initial du marché, l'ensemble des prestations supplémentaires (avenants n° 1 et 2) représente une augmentation de près de 5,538 %. Le nouveau montant du lot n° 6 est estimé à 93.184,00 € HT (111.448,06 € TTC).*

*La plus value affectant le lot n° 7 (revêtements de sols et murs) ne porte que sur la réalisation de onze carreaux de faïence en hauteur sur les quatre murs du local. Cette nouvelle prestation est estimée à un coût de 759,60 € HT (908,48 € TTC), ce qui porte le montant du lot n° 7 à 80.661,90 € HT (96.471,63 € TTC) et représente une augmentation d'environ 0,95 %.*

*Les modifications portant sur le lot n° 10 (chauffage, rafraîchissement, ventilation, plomberie) concernent le déplacement d'un lave-mains et la mise en place de deux WC adultes supplémentaires avec un lave-mains. L'ensemble de ces prestations représente un coût de 2.040,75 € HT (2.440,74 € TTC), soit + 0,778 % par rapport au montant du marché, avenant n° 1 compris. Le nouveau montant du lot n° 10 est ainsi porté à la somme de 264.085,62 € HT (315.846,40 € TTC). Par rapport au montant initial du marché, l'ensemble des prestations supplémentaires (avenants n° 1 et 2 compris) représente une augmentation de près de 25,433 %.*

*Il y a maintenant lieu de prendre en compte l'ensemble desdites modifications par le biais d'avenants, et ce suivant les dispositions de l'article 20 du Code des marchés publics.*

*Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée, les avenants entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant initial des marchés (lots n° 6 et 10) ont été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 08 juillet 2011, qui a donné un avis favorable à leur passation.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

### ***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA, Sylvie FOULON et Alexia RIGOLET qui s'abstiennent :*

*Approuve les termes des avenants n° 2 portant sur les lots n° 6 et 10 et ceux de l'avenant n° 1 portant sur le lot n° 7 relatifs à la construction de la Maison de la Jeunesse au Muy, autorise Madame le Maire ou son représentant à les signer et vote les crédits supplémentaires nécessaires.*

*Madame le Maire,*

*Expose à l'Assemblée :*

*L'article L 128-1 du Code de l'Urbanisme introduit par la Loi 2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, stipule que dans les **zones urbaines** ou à **urbaniser** un dépassement de coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) peut être autorisé pour les constructions nouvelles satisfaisant à des critères de performance énergétique ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération, **dans la limite de 30 %** . Ce **dépassement ne peut excéder 20 % dans certaines zones** (ZPPAUP, secteurs sauvegardés etc...) et notamment dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.*

*Pour en bénéficier, les constructions doivent répondre aux critères de performance énergétique fixés à l'article R 111-20 du code de la construction et de l'habitation et justifier que la construction projetée respecte lesdits critères conformément à l'article R 111-21 du code de la Construction et de l'Habitation.*

*Ce dépassement combiné à la majoration prévue par la délibération du Conseil municipal n° 59/2009 adoptée le 31 mars 2009 en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux ne peut entraîner une majoration totale du COS ou un dépassement des règles relatives au gabarit, supérieur à 50 % (article L 127-1 du Code de l'Urbanisme.*

*Afin de répondre aux objectifs de la Loi et de contribuer à une meilleure protection de l'environnement, il est donc proposé au Conseil Municipal :*

- *d'autoriser le dépassement de COS dans la limite de 30 % ou 20 % comme défini ci-dessus et dans le respect des autres règles du P.O.S. pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements d'énergie renouvelable ;*
- *de dire que le pétitionnaire du permis de construire, pour pouvoir bénéficier du dépassement de COS prévu à l'article L 128-1 du Code de l'Urbanisme, doit justifier le respect des dispositions de l'article R 111-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.*

*La présente délibération ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans deux journaux) et de sa réception par Monsieur le Préfet. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en considération est celle du premier jour où il est effectué.*



*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA, Sylvie FOULON et Alexia RIGOLET qui s'abstiennent :*

- *Autorise le dépassement de COS dans la limite de 30 % ou 20 % comme défini ci-dessus et dans le respect des autres règles du P.O.S. pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements d'énergie renouvelable ;*
- *Dit que le pétitionnaire du permis de construire, pour pouvoir bénéficier du dépassement de COS prévu à l'article L 128-1 du Code de l'Urbanisme, doit justifier le respect des dispositions de l'article R 111-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

<b>REHABILITATION «LES PEYROUAS»</b>
<b>2011 - 84    Convention de participation financière Garantie d'emprunt</b>

***Madame le Maire,***

*Vu la demande formulée par la SAGEM Société d'Economie Mixte représentée par son Directeur Général, Monsieur Charles IGNATOFF.*

*Vu l'Article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne.*

*Vu les Articles L 2251-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Vu l'Article 2021 du Code Civil.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Article 1 :* *La Commune du Muy accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 637.311,00 euros que la SAGEM se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.*

*Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation des 72 logements sociaux « Les Peyrouas » au Muy.*

*Article 2 :* *Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :*

<i>Montant</i>	<b>637.311,00 €</b>
<i>Echéances</i>	<b>annuelles</b>
<i>Durée de la période d'amortissement</i>	<b>25 ans</b>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<b>2,60 %</b>
<i>Taux annuel de progressivité</i>	<b>0,00 %</b>

*Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.*

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date de l'établissement du contrat de prêt, si le taux du Livret A applicable est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Article 3 : *La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, une période d'amortissement de 25 ans, à hauteur de la somme de 637 311,00 €.*

Article 4 : *Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Article 5 : *Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.*

Article 6 : *Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.*